

**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 25-011**

**RÈGLEMENT PRÉVOYANT CERTAINES MESURES RELATIVES AUX ALARMES
NON FONDÉES EN VUE D'AMÉLIORER LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Vu les articles 6, 62, 65 et 90 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

Vu les articles 8, 16 et 30 de la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, chapitre S-3.4);

Vu les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie (RLRQ, chapitre S-3.4, r.2);

Vu l'article 70 de la Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1);

À l'assemblée du 15 mai 2025, le conseil d'agglomération décrète :

1. Le présent règlement prévoit certaines mesures relatives aux interventions du Service de sécurité incendie de Montréal et du Service de police de la Ville de Montréal découlant d'alarmes non fondées, dans l'objectif de prévenir des incendies, d'assurer le maintien des services devant être fournis par ces derniers et d'assurer la sécurité publique sur l'ensemble du territoire de l'agglomération de Montréal.

2. Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

« alarme » : une alarme-incendie, une alarme de cambrioleur ou une alarme de vol qualifié;

« alarme de cambrioleur » : une alarme déclenchée par un mécanisme automatique, relié ou non à une centrale monitrice d'alarme, qui détecte un bruit, un mouvement ou une effraction, incluant une alarme déclenchée par un mécanisme connu comme « bouton panique » utilisé pour signaler la présence d'un cambrioleur;

« alarme de vol qualifié » : une alarme déclenchée par une personne en vue d'informer une centrale monitrice d'alarme d'un vol qualifié en cours;

« alarme-incendie » : une alarme déclenchée pour la protection d'un bâtiment et des personnes face à un départ de feu;

« alarme non fondée » : une alarme est non fondée lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toutes autres négligences susceptibles d'interférer avec son fonctionnement;

« autorité compétente » : la personne à la tête du Service de sécurité incendie de Montréal, la personne à la tête du Service de police de la Ville de Montréal, leur représentant autorisé ou toute autre personne chargée de l'application du présent règlement;

« responsable d'un système d'alarme » : le propriétaire d'un bâtiment ou de la fraction d'un bâtiment détenu en copropriété divise, auquel est lié le système d'alarme, sauf dans les cas suivants :

- 1° lorsque l'intervention du Service de sécurité incendie de Montréal ou du Service de police de la Ville de Montréal ne peut être associée à une fraction en particulier d'un bâtiment détenu en copropriété divise, le responsable est le syndicat des copropriétaires du bâtiment;
- 2° lorsque plusieurs bâtiments sont liés à un même système d'alarme et que l'intervention du Service de sécurité incendie de Montréal ou du Service de police de la Ville de Montréal ne peut être associée à l'un de ces bâtiments en particulier ou à une fraction en particulier de l'un de ces bâtiments, le responsable est le syndicat des copropriétaires responsable de la gestion et de l'entretien de ce système d'alarme partagé par ces bâtiments;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un système d'alarme de cambrioleur ou de vol qualifié lié à une partie d'un bâtiment louée à des fins commerciales, le responsable est l'occupant de cette partie. Si cette partie de bâtiment n'est pas occupée ou si l'occupant de cette partie ne peut être identifié, le responsable est le propriétaire du bâtiment ou le syndicat des copropriétaires du bâtiment, selon le cas;
- 4° « système d'alarme » : une combinaison de dispositifs conçue pour avertir les occupants du bâtiment d'une urgence. Il peut être local ou relié à une centrale monitrice d'alarme, mais doit comprendre au moins les dispositifs suivants :
 - a) un poste de commande ou un autre mode d'alimentation du système;
 - b) une composante de détection d'incendie ou d'intrusion;
 - c) un appareil à signal sonore.

Est également un système d'alarme, tout système de sécurité ayant au moins une composante de détection d'incendie ou d'intrusion.

3. Le responsable d'un système d'alarme est tenu au paiement des frais prévus à l'annexe A du présent règlement liés au déplacement du Service de sécurité incendie de Montréal ou du Service de police de la Ville de Montréal en conséquence d'une alarme non fondée.

Malgré le premier alinéa, un organisme à but non lucratif œuvrant principalement auprès d'une clientèle souffrant d'enjeux de toxicomanie ou de santé mentale ou d'une clientèle de personnes en situation d'itinérance est exempté des frais prévus à l'annexe A.

Aux fins du présent article, un propriétaire d'un bâtiment abritant un organisme à but non lucratif visé par le deuxième alinéa est également exempté des frais prévus à l'annexe A.

4. Aux fins du présent règlement, une alarme non fondée déclenchée après un délai d'un an depuis la date de la dernière alarme non fondée est considérée être une première alarme non fondée.

5. Les frais prévus au présent règlement sont payables dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

6. Le propriétaire qui, à la suite de la réception d'une ou de plusieurs factures pour des frais payables en vertu du présent règlement pour des alarmes-incendie non fondées, engage des frais d'installation d'un nouveau système d'alarme-incendie ou de réparation du système d'alarme-incendie ayant causé l'alarme non fondée, peut demander le remboursement d'une partie des frais encourus à l'aide du formulaire prévu à cette fin, après avoir acquitté entièrement cette ou ces factures.

Le propriétaire dispose d'un délai de 180 jours suivant la date d'émission de la dernière facture visée au premier alinéa pour déposer une demande de remboursement.

La demande de remboursement comprend une preuve du paiement des frais encourus pour l'installation ou la réparation du système d'alarme-incendie.

Sur constatation du bon fonctionnement du système d'alarme-incendie par le Service de sécurité incendie de Montréal et dans la mesure où la demande de remboursement est complète, le moindre des montants suivants est versé au propriétaire, sous réserve de la disponibilité des fonds :

- 1° 90 % des frais encourus pour l'installation ou la réparation du système d'alarme-incendie;
- 2° 90 % du montant de la facture ou du total des factures reçues pour alarme non fondée à l'intérieur des 12 derniers mois précédant la dernière alarme non fondée, incluant le montant de la dernière facture.

7. L'autorité compétente peut pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment, le visiter, y effectuer un essai, une analyse, une mesure, prendre des photographies, faire des enregistrements et effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

8. Le présent règlement abroge :

- 1° le règlement 128 de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal intitulé : « Règlement sur la tarification des biens, services et activités relatifs aux interventions policières découlant d'alarmes non fondées »;
- 2° le Règlement prévoyant certaines mesures relatives aux alarmes-incendies non fondées en vue d'améliorer la prévention des incendies et la sécurité publique (RCG 08-035);
- 3° l'article 55 du Règlement sur les tarifs de l'agglomération de Montréal (exercice financier 2025) (RCG 24-039).

ANNEXE A
FRAIS D'ALARMES NON FONDÉES

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 21 mai 2025; il est entré en vigueur à cette date.

ANNEXE A

FRAIS D'ALARMES NON FONDÉES

Les frais sont les suivants, lesquels varient selon le type d'alarme, le nombre d'interventions et, dans certains cas, du type de bâtiment ou du type d'usage :

1- Frais pour une alarme de vol qualifié ou une alarme de cambrioleur non fondée :

Catégorie d'alarme	1 ^e intervention	2 ^{ème} intervention	3 ^{ème} intervention et suivantes
Alarme de vol qualifié	430 \$	603 \$	866 \$

Catégorie d'alarme	Usage exercé dans la partie de bâtiment visée par l'alarme de cambrioleur	1 ^e intervention	2 ^{ème} intervention	3 ^{ème} intervention	4 ^{ème} intervention et suivantes
Alarme de cambrioleur	Résidentiel	n/a	96 \$	146 \$	191 \$
Alarme de cambrioleur	Commercial	n/a	191 \$	286 \$	380 \$

2- Frais pour une alarme-incendie non fondée

Catégorie de bâtiment en fonction du tableau ci-après	Catégorie d'alarme	1 ^e et 2 ^{ème} intervention	3 ^{ème} intervention et suivantes
Bâtiments catégories 1	Alarme-incendie	n/a	500 \$
Bâtiments catégories 2	Alarme-incendie	n/a	1 000 \$
Bâtiment catégorie 3	Alarme-incendie	n/a	2 000 \$
Bâtiment catégorie 4	Alarme-incendie	n/a	3 000 \$

CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS POUR UNE ALARME-INCENDIE

Dans le tableau ci-après, les mots ou expressions suivants signifient :

« Établissements commerciaux » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail;

« Établissements d'affaires » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels;

« Établissements industriels du Groupe F, division 3 » : établissement industriel dont le contenu combustible par aire de plancher est d'au plus 50 kg/m² ou 1200 MJ/m²;

« Établissements industriels du groupe F, division 2 » : établissement industriel non classé comme établissement industriel du Groupe F, division 1, mais dont le contenu combustible par aire de plancher est supérieur à 50 kg/m² ou 1200 MJ/m²;

« Établissements industriels du Groupe F, division 1 » : établissement industriel contenant des matières très combustibles, inflammables ou explosives en quantité suffisante pour constituer un risque particulier d'incendie.

Classification	Description	Type de bâtiment
Catégorie 1 Risques faibles	<ul style="list-style-type: none"> • Très petits bâtiments, très espacés • Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés 	<ul style="list-style-type: none"> • Hangars, garages • Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes
Catégorie 2 Risques moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600m² 	<ul style="list-style-type: none"> • Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages • Immeubles de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres) • Établissements industriels du Groupe F, division 3 (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.)
Catégorie 3 Risques élevés	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600m² • Bâtiments de 4 à 6 étages • Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer • Lieux sans quantité significative de matières dangereuses 	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements commerciaux • Établissements d'affaires • Immeuble de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels • Établissements industriels du groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparation, imprimeries, stations-services, etc.), bâtiments agricoles

<p>Catégorie 4 Risques très élevés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration • Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes • Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants • Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se trouver • Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté 	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux quartiers • Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention • Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises • Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usine de peinture, usine de produits chimiques, meunerie, etc.) • Usines de traitement des eaux, installations portuaires
--	--	--